

dans les champs et autres lieux, ce qui incommode et expose les voyageurs, et peut engendrer des maladies dangereuses ;—Qu'il soit statué, que tout propriétaire qui négligera ou refusera d'enterrer tel animal, de quelque dénomination qu'il soit, au moins trois pieds en terre et couvert de deux pieds de terre au moins, encourra une pénalité qui n'excèdera pas la somme de dix chelins courant, ni ne sera moindre que celle de cinq chelins courant.

Les animaux morts seront enterrés.

Pénalité.

10 XLII. Vu qu'il arrive aussi très souvent que des animaux morts par maladie ou autrement sont traînés et jetés dans des ruisseaux, rivières et fleuves ; et vu aussi, que des individus charroient en été et particulièrement en hiver des immondices dans des ruisseaux, rivières et fleuves, et sur les glaces des dits ruisseaux, rivières et fleuves ;—Qu'il soit statué, que sur le serment du poursuivant et d'un autre témoin digne de foi, toute personne qui sera convaincue d'avoir traîné, jeté et charroyé tel animal ou immondices, à moins que ce ne soit dans tel endroit qui pourrait avoir été fixé ou indiqué par les autorités locales compétentes, encourra une pénalité n'excédant pas vingt chelins courant, ni ne sera moindre que dix chelins courant, outre tout autre dommage.

Citation.

Pénalité.

25 XLIII. Et qu'il soit statué, que toutes les amendes et pénalités qui pourront être encourues en vertu de cet acte, pourront être poursuivies sous trois mois immédiatement après que l'offense aura été commise et non après.

Limitation des poursuites.

30 XLIV. Et qu'il soit statué, qu'aucun juge de paix agissant en obéissance ou en conformité de cet acte aura droit à aucun honoraire ou émolument quelconque, dans quelque cas ou sous quelque prétexte que ce soit ; Pourvu toujours, que les honoraires suivans pourront être accordés et payés à tel cleric qu'il aura été dans la nécessité d'employer pour le mettre en état de remplir ses devoirs en conformité de cet acte, et tel cleric ou autre personne n'aura droit à une somme plus forte qu'à un chelin courant, pour une sommation, et six deniers courant, pour la copie d'icelle, un chelin courant, pour un ordre de témoignage, et six deniers courant, pour chaque copie d'icelui, et un chelin et trois deniers courant, pour enregistrer la conviction, et sur le pied de six deniers courant et pas plus par cent mots, pour dresser le mandat conformément à la dite conviction, et pour toutes écritures dans toute poursuite en vertu de cet acte ; lesquels dits frais, ainsi que ceux des témoins, seront alloués et taxés par le juge de paix devant lequel la poursuite aura eu lieu, et seront annexés au jugement pour en faire partie ; et aucun huissier, constable, ou officier de paix, employé en vertu de ce même acte, n'aura droit à plus d'un chelin courant, pour chaque lieu de route nécessaire

Les juges de paix n'auront droit à aucun honoraire,

Mais les greffiers des juges de paix recevront certains honoraires.

Les honoraires seront taxés.